

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS277/16
16 janvier 2006

(06-0177)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel par le Canada en vertu de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20(1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 13 janvier 2006 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Canada notifie par la présente sa décision de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (document WT/DS277/RW daté du 15 novembre 2005).

Le Canada demande que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont mis en œuvre les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends¹ et les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) le 24 novembre 2004 n'était incompatible ni avec l'article 15.5 et 15.7 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC")² ni avec l'article 3.5 et 3.7 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").³ Le Groupe spécial a commis une erreur de droit et a fait erreur dans ses interprétations juridiques des dispositions applicables des accords visés. Le Canada demande donc que les points ci-après soient examinés:

¹ *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, recours du Canada à l'article 21:5 (document DS257), rapport du Groupe spécial, document WT/DS277/RW, distribué le 15 novembre 2005, paragraphe 8.2.

² *Ibid.*, paragraphes 7.57 et 8.1.

³ *Ibid.*, paragraphes 7.74 et 8.1.

1. Le manquement du Groupe spécial à son devoir de procéder, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, à une évaluation objective de la question dont il était saisi:

- a) en n'évaluant pas l'applicabilité des accords visés pertinents à la détermination établie par l'USITC et en n'évaluant pas la conformité de la détermination avec ces accords et, plus particulièrement, en n'appliquant pas les dispositions spécifiques de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC aux constatations et conclusions figurant dans la détermination établie par l'USITC et, par conséquent, en n'examinant pas si ces constatations et conclusions étaient conformes à ces dispositions⁴;
- b) en refusant d'examiner la détermination établie par l'USITC à la lumière des constatations qu'avait faites le Groupe spécial initial dans le cadre du présent différend, lesquelles avaient été adoptées⁵;
- c) en ne procédant pas à une évaluation objective des faits de la cause en n'effectuant pas une analyse détaillée et approfondie des constatations de l'USITC:
 - i) selon lesquelles il y avait un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale en l'absence de mesures de protection⁶; et
 - ii) selon lesquelles il existait un lien de causalité entre les importations visées et la menace de dommage important pour la branche de production nationale et selon lesquelles elle n'était pas tenue de procéder à une analyse de la non-imputation.⁷

2. Le manquement du Groupe spécial aux devoirs qui lui incombent, en vertu de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, d'exposer l'applicabilité des dispositions pertinentes et les "justifications fondamentales" de ses constatations.⁸

3. Les erreurs commises par le Groupe spécial en constatant que la détermination établie par l'USITC n'était incompatible ni avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC et, en particulier, la non-application par celui-ci des prescriptions de ces dispositions:

- a) selon lesquelles la détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage et selon lesquelles elle se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; et
- b) selon lesquelles la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.⁹

⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.19 à 7.22, 7.26 à 7.28, 7.35, 7.39, 7.42, 7.50 à 7.52 et 7.55 à 7.57.

⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.12, 7.35, 7.39 et 7.42.

⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.13, 7.35, 7.39, 7.42 et 7.52.

⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.62 et 7.63.

⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.24 à 7.57.

⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.13, 7.19 à 7.22, 7.26 à 7.28, 7.35, 7.39, 7.42, 7.50 à 7.52, 7.55 à 7.57, 7.62 et 7.63 ainsi que 7.72 et 7.73.

4. Les erreurs commises par le Groupe spécial en constatant que la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations visées entraient aux États-Unis à des prix susceptibles d'avoir des effets défavorables sur les prix n'était incompatible ni avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC, même si l'USITC n'avait pas procédé à une comparaison des prix à l'importation et des prix intérieurs, comme l'exigeaient ces dispositions.¹⁰

5. Les erreurs commises par le Groupe spécial en constatant que la conclusion de l'USITC selon laquelle le volume des importations visées augmenterait d'une manière substantielle dans un avenir imminent n'était incompatible ni avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC, alors que cette conclusion reposait sur deux autres conclusions dont l'ORD avait déjà constaté, dans le cadre de la procédure initiale, qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.¹¹

6. Les erreurs commises par le Groupe spécial en constatant que la détermination établie par l'USITC n'était incompatible ni avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC même si l'USITC: i) n'avait pas démontré l'existence "d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement et le dommage causé à la branche de production nationale"; ii) n'avait pas examiné "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale"; et iii) n'avait pas dûment imputé les dommages causés par ces autres facteurs. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur:

- a) en confirmant la conclusion de l'USITC selon laquelle il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement et le dommage important à venir pour la branche de production nationale, même si des éléments fondamentaux de l'analyse effectuée par l'USITC étaient erronés¹²;
- b) en confirmant la décision de l'USITC de ne pas procéder à une analyse de la non-imputation, laquelle était fondée sur la conclusion erronée de l'USITC selon laquelle il n'existait aucun "autre facteur de causalité" connu pouvant constituer une menace de dommage important pour la branche de production des États-Unis¹³;
- c) en n'exigeant pas de l'USITC qu'elle dissocie et distingue la menace de dommage posée par d'autres sources d'approvisionnement sur le marché, pris à la fois individuellement et sur une base cumulative, et la menace alléguée attribuée uniquement à l'offre excédentaire d'importations en provenance du Canada.¹⁴

Le Canada demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial et constate que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.50 à 7.52.

¹¹ *Ibid.*, paragraphes 7.26 à 7.28, 7.35, 7.39 et 7.42.

¹² *Ibid.*, paragraphes 7.62 et 7.63.

¹³ *Ibid.*, paragraphes 7.71 à 7.74.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.71 à 7.73.